**C:\Users\unccas\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\5JGV0OR0\Nouveau logo UNCCAS 2015_CMJN.tif**

**Politiques sociales :** Accès aux droits, Domiciliation

**Date de création :** 19 / 09 / 2016

Fiche pratique Domiciliation :

**La transmission d'informations à un tiers**

**LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS AUX ORGANISMES PAYEURS DE PRESTATIONS SOCIALES**

**Quelles sont les règles en matière de transmission d’informations aux organismes payeurs de prestations sociales ?**

Conformément à [l’article D. 264-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5BE286B3BD12DA5E595EDA4CFE0ADD7C.tpdila08v_2?idArticle=LEGIARTI000032568411&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161004) du code de l’action sociale et des familles, **les CCAS sont tenus d’indiquer, à la demande d’un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d’un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux.** En revanche, ils ne sont pas tenus de communiquer d’autres informations sur les personnes qu’ils domicilient.

Cette procédure s’inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

**Est-ce que le CCAS doit leur fournir une liste des personnes domiciliées ou radiées ?**

Les CCAS n'ont pas à transmettre à qui que ce soit une liste des personnes domiciliées ou les attestations d'élection de domicile, de résiliation et de radiation.

**En cas de radiation, qui doit prévenir les organismes payeurs de prestations sociales du changement d’adresse ?**

**Le CCAS ne doit prévenir aucun organisme en cas de radiation.** Il ne peut le faire qu’à la demande de la personne concernée.

C’est normalement à la personne concernée de réaliser les démarches de changement d’adresse et notamment d’informer les organismes sociaux. Il est donc important en cas de radiation de rappeler à la personne l’importance de prévenir les différents organismes de son changement d’adresse et des risques de rupture de droit qu’elle encoure si elle ne le fait pas.

**LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS A D'AUTRES TIERS**

**Dans quels cas, les CCAS/CIAS peuvent-ils communiquer des informations à un tiers sur les personnes domiciliées ?**

Les données traitées par les CCAS dans le cadre de la gestion du dispositif de domiciliation sont bien entendu **couvertes par le** [**secret professionnel**](http://www.unccas.org/le-secret-professionnel#.V_OEOcn_2BM) et ne peuvent donc être divulguées. Les CCAS ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.

Lorsqu'un CCAS est confronté à une demande de communication d'informations personnelles, il **doit donc vérifier, en premier lieu si la demande provient d'un "tiers autorisé"**, c'est-à-dire si une disposition législative ou réglementaire permet cette communication.

S'il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive des tiers pouvant être légalement autorisés à obtenir communication d'informations, la CNIL propose une [liste indicative de tiers autorisés](https://www.cnil.fr/fr/la-communication-de-renseignements-sur-les-administres-par-les-collectivites-locales-qui-et-quelles) sur son site.

**Si aucune disposition contraignante ne s’applique, la transmission d’information ne pourra se faire qu’avec l’accord de l’intéressé.**

**Quelles sont les règles encadrant la demande d'information des "tiers autorisés" ?**

Quel que soit le tiers, les demandes d'information nominatives adressées aux CCAS doivent respecter les recommandations de la CNIL :

* la demande de communication doit être **écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication** ;
* la demande de communication doit viser des **personnes nommément identifiées ou identifiables**. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
* la demande doit être **ponctuelle** ;
* la demande doit **préciser les catégories de données sollicitées**.

Le CCAS saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués et peut toujours, en cas de doute, interroger la CNIL. Il ne peut, par ailleurs, communiquer, aux autorités publiques habilitées à les demander, **que les informations dont elles disposent dans leurs fichiers, manuels ou informatisé**s : il ne saurait, dans le simple but de satisfaire à une demande de renseignement, rechercher les informations dont il ne dispose pas ou constituer des services d’enquête à cette fin.

**Dans quel cas un huissier peut-il demander des informations précises sur la personne domiciliée ?**

Les huissiers de justice font parti des tiers autorisés à obtenir ponctuellement des données personnelles sur des personnes suivies par les CCAS. Ils doivent pour cela être munis d'un **titre exécutoire** pour obtenir l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement ([article L152-1 du code des procédures civiles d'exécution](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025024948&idArticle=LEGIARTI000025025763&dateTexte=20120611)). La demande doit viser une personne précisément et doit s'adresser directement au CCAS.

**Dans quel cas un agent de police ou de gendarmerie peut-il demander des informations précises sur la personne domiciliée ?**

Les officiers de police ou de gendarmerie ne peuvent obtenir des informations que dans un cadre précis : s'ils agissent en flagrant délit, sur commission rogatoire ou dans le cadre d’une enquête préliminaire ([articles 57-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575037&dateTexte=&categorieLien=cid), [60-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575048&dateTexte=&categorieLien=cid) et [76-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006575129&cidTexte=LEGITEXT000006071154) du code de procédure pénale).

Pour aller plus loin : la « boite à outils » domiciliation de l’UNCCAS